

Arrêt

n° 107 804 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 mars 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe d'un citoyen de l'Union européenne autorisé au séjour en Belgique, laquelle attestation lui a été accordée.

1.2. Le 5 mars 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 10.09.2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [M.A.], de nationalité italienne. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 05.03.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Mme [T.S.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 42 quater de la Loi. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière de l'époux de la requérante, lequel, « [...] ayant atteint l'âge de la pension légale et dans l'attente de décisions relative [sic] à son régime de pension, bénéficiant [sic] momentanément du revenu d'intégration sociale « récupérable sur arriérés de GRAPA dès régularisation du dossier » », renvoyant à cet égard à la décision du CPAS de Verviers du 22.01.2013 transmise par télécopie du 19.02.2013 à la partie défenderesse. Elle soutient donc, pour l'essentiel, qu'au moment de l'adoption de la décision querellée, le cas de l'époux de la requérante ne pouvait être analysé sous l'angle d'un travailleur salarié ou non salarié ou même d'un demandeur d'emploi puisque celui-ci avait atteint l'âge légal de la pension. Elle précise en outre que l'époux de la requérante avait par ailleurs transmis l'ensemble des éléments utiles pour que son cas soit analysé notamment sous l'angle de l'article 40, § 4, 2° de la Loi, *quod non* en l'espèce et conclut dès lors que la partie défenderesse a méconnu les articles 40 et 42 bis de la Loi puisqu'elle a décidé de mettre fin au séjour de son époux alors que celui-ci rencontrait une condition de la Loi lui permettant de conserver ce droit. Elle ajoute en outre que la partie défenderesse a violé l'article 42 quater de la Loi puisqu'elle a également mis fin au séjour de la requérante, alors qu'au vu de ce qui précède, elle n'était pas autorisée à mettre fin au séjour de l'époux de cette dernière. Elle lui reproche en outre d'avoir violé l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue.

Elle ajoute par la suite qu'il faut « [...] envisager le cas de la requérante sous l'angle de personnes [sic] dont le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 8 de la CEDH) avait été consacré en Belgique par la délivrance d'un titre de séjour ». Elle expose notamment sur ce point que « [...] la vie privée et familiale de la requérante sur le territoire national ne peut être remise en cause eu égard notamment à la vie commune du couple et leur enfant italien depuis son arrivée au mois de mars 2010 » et que la partie défenderesse en avait parfaitement connaissance, et ce, avant la prise de la décision querellée. Elle soutient en outre qu'en ce que la décision querellée impose à la requérante de quitter le territoire, elle est constitutive d'une ingérence dans sa vie privée et familiale, et ce, sans que la partie défenderesse ait, pour autant, effectué une véritable balance des intérêts en présence par référence aux éléments factuels qui lui ont été communiqués en temps utiles. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « [...] de manière adéquate et raisonnable le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante; droit pourtant reconnu par des instruments internationaux qui priment sur le droit national », et que partant, « [...] la décision querellée viole les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé sa décision, de ne pas avoir agi de manière raisonnable et de ne pas avoir procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'une décision de rejet du recours introduit par l'époux de la requérante à l'encontre de la décision mettant à son droit au séjour de plus de trois mois, a été prise en date du 31 juillet 2013 par le Conseil de céans dans son arrêt n°107 802.

En conséquence, en ce que l'argumentation du moyen unique n'est développée qu'à l'égard de la décision mettant fin au droit de séjour de l'époux de la requérante, le moyen unique est sans pertinence.

3.2.1. A titre surabondant, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son époux ainsi qu'avec leur enfant n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors qu'une décision revêtant la même portée a été adoptée par la partie défenderesse à l'égard de l'époux et de l'enfant de la requérante en date du 5 mars 2013, concernés par le lien familial en cause, la seule exécution de la décision querellée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de cette dernière.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE